

initiatives de l'Etat avaient fourni à une puissance étrangère des renseignements de la plus haute importance, y compris des données relatives à la bombe atomique. Abstraction faite des autres genres de renseignements que l'on communiquait, la divulgation de renseignements sur la bombe atomique aurait pu avoir les conséquences d'une portée incalculable et fort désastreuses. Tous ceux qui ont lu ce qu'on a écrit sur les effets de la bombe atomique,—un ouvrage intitulé *Hiroshima* en donne une bonne idée,—qui a causé des souffrances horribles et la destruction massive d'hommes, de femmes et d'enfants, doivent se rendre compte des conséquences épouvantables qui auraient pu découler du mépris affiché en certains milieux administratifs pour le programme de l'Etat relativement au secret dans ce domaine, ainsi que de la violation du secret promis sous serment et de la loi sur les secrets officiels. N'oublions pas que nous avions à faire face à une situation extraordinaire.

Il est vrai que des mesures exceptionnelles ont été prises afin de découvrir des conspirations dont nous avions lieu de soupçonner l'existence, et qui existaient bien, comme les événements l'ont démontré depuis; mais il ne faut oublier que toutes les mesures prises par le Gouvernement ou en son nom étaient justifiées au point de vue juridique.

En face des critiques formulées, une bonne partie du moins, on croirait que le Gouvernement a de quelque façon violé la loi de l'*habeas corpus* ou certaines autres lois. Cependant, comme l'a fait remarquer l'honorable représentant de Rosthern, cet après-midi, aucun décret ministériel n'a été rendu qui n'était pas autorisé par une loi du Parlement. Nous avons agi conformément à l'autorité de celui-ci et la Commission royale n'a rien fait qui ne découlait pas de cette même autorité.

Ensuite, personne ne conteste la compétence ni le sérieux de la commission royale elle-même.

On a reproché au Gouvernement d'avoir fixé son choix sur deux juges de la Cour suprême du Canada pour les nommer membres de la commission royale, mais je ferai remarquer à l'honorable député de Stanstead (M. Hackett), qui s'est montré très sévère sur ce point, qu'il peut se présenter des situations graves où un juge ne porte atteinte ni à son prestige ni à la dignité de ses fonctions judiciaires en devenant commissaire royal; du reste, c'est ce qu'on admet depuis nombre d'années autant en Grande-Bretagne qu'au Canada. Jamais, comme dans le cas qui nous occupe, la population n'a éprouvé un tel besoin de s'en remettre à l'impartialité des commissaires et à la véracité de leurs conclusions; nous nous sommes donc crus

tout à fait justifiables d'inviter deux juges du plus haut tribunal canadien à devenir membres de la commission royale.

Personne ne met en doute la compétence ni le sérieux des avocats éminents qui ont dirigé l'enquête menée devant la commission.

L'un était alors président de l'Association du Barreau canadien; les autres jouissaient d'une haute réputation morale et professionnelle, et avait un profond sentiment de leurs responsabilités.

Personne ne nie la gravité de la situation qui devait retenir l'attention des commissaires. Tous en souhaitaient une solution efficace. Personne ne nie que, sans le recours à de telles précautions, l'enquête aurait pu facilement devenir un fiasco.

Dans ce cas, si l'enquête avait été un fiasco, ceux qui nous attaquent aujourd'hui n'auraient pas manqué de nous dire qu'elle a été une fumisterie, qu'on a soulevé encore une fois et à tort le spectre du communisme et que les dépositions de Gouzenko n'ont été que des imaginations. Voilà ce qu'on nous dirait aujourd'hui; d'ailleurs, on n'a qu'à se rappeler l'avidité avec laquelle les critiques du gouvernement se servent de chaque acquittement pour tâcher de démontrer que la poursuite de la personne acquittée était injustifiable, conclusion qui ne tient pas debout, ainsi que je vais essayer de le démontrer tout à l'heure.

En voilà assez en ce qui concerne les motifs qui ont inspiré notre attitude. Je n'examinerai pas toutes les accusations et toutes les critiques formulées contre le gouvernement et la commission royale; elles sont assez bien réfutées dans le rapport de cette commission. Or, on prétend que nous ne devrions pas diffuser ce rapport, notamment certaine note que le gouvernement a permis d'insérer dans une déclaration annexée au rapport.

Je vais lire, à ce sujet, les remarques formulées par l'honorable député et que je suis tenté de répudier avec indignation. Il dit ce qui suit, comme en fait foi le compte rendu à la page 3143:

J'abhorre le communisme et toutes ses œuvres, mais ces mots dénotent une attitude qu'aucun gouvernement ne devrait prendre. Ils indiquent qu'on a été déçu de ce que les tribunaux du pays n'aient pas cru opportun de s'en tenir à la déclaration d'une commission royale.

Les Canadiens ne peuvent être privés de la vie et de la liberté ni dépouillés de leurs biens sans avoir eu l'occasion de se défendre devant les tribunaux. Ne devraient-ils pas aussi avoir le droit d'exiger que leur réputation ne soit pas ternie par un gouvernement irrité des décisions des tribunaux? Cette note de la part du Gouvernement favorise l'application arbitraire de la loi.

Pour la gouverne de ceux qui n'ont peut-être pas suivi cette affaire, je dirai en quoi con-